

**Concerne** Règlement concernant la promotion des bibliothécaires  
**Date** Berne, 5 novembre 2002

1. **Organisation institutionnelle**

La coopérative Service suisse aux bibliothèques met à disposition des moyens financiers en vue de promouvoir le domaine bibliothécaire.

2. **Objet**

La promotion du domaine bibliothécaire repose sur l'attribution de bourses pour la formation professionnelle continue des collaborateurs et des collaboratrices des bibliothèques en Suisse.

3. **Bourses**

Le conseil d'administration fixe le montant des bourses annuellement et en fonction du budget.

4. **Directives d'exécution**

4.1 Montant des bourses

Le SSB accorde des bourses individuelles, variant entre CHF 5'000,- et CHF 20'000,-.

4.2 Durée

Les bourses sont octroyées pour des séjours à l'étranger d'une durée de plusieurs mois.

4.3 Attribution des bourses

Le conseil d'administration du Service suisse aux bibliothèques détermine le montant des différentes bourses et fixe les dates des mises au concours et les délais d'inscription.

4.4 Commission des bourses

Le conseil d'administration peut nommer une commission ou une personne chargée de la préparation, de l'attribution et du suivi des bourses.

4.5 Compte rendu

Les bourses attribuées et les résultats correspondants doivent être communiqués lors de l'assemblée générale.

4.6 Publication

Schweizer Bibliotheksdienst                    T 031 306 12 12  
Service suisse aux bibliothèques            F 031 306 12 13  
Servizio svizzero per biblioteche        E info@sbd.ch

Zähringerstrasse 21                            www.sbd.ch  
Postfach, 3001 Bern

La mise au concours est publiée par la société SSB.service aux bibliothèques sa ainsi que dans la presse spécialisée.

4.7 Conditions de participation

Toute personne remplissant les conditions suivantes peut déposer une demande de bourse:

Taux d'occupation: au moins 40 %

Formation professionnelle BBS / I+D / cours de base CLP ou formation équivalente

4.8 Contenu de la demande

Dossier comprenant le curriculum vitæ, une description du poste occupé actuellement, une lettre de motivation et le budget

Présentation du lieu de travail actuel et de la bibliothèque à l'étranger

Le dossier doit être déposé en quatre exemplaires.

4.9 Il n'existe aucun droit à l'attribution d'une bourse. Les décisions du conseil d'administration sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

5. **Disposition finale**

Le présent règlement de la coopérative Service suisse aux bibliothèques a été accepté lors de la réunion du 11 septembre 2002. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Service suisse aux bibliothèques

Ziga Kump  
Président

Peter Gyr  
Vice-président